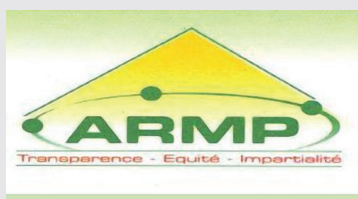


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Agence de Gestion du
Patrimoine Bâti de l'Etat
(AGPBE)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 29 Janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)**. Ce rapport tient compte des commentaires de l'AGPBE reçus par courrier n°00188/PR/SG/AGPBE/DG/SG/CPM du 22 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE) a conclu sur la gestion 2016, quatorze (14) appels d'offres ouverts, six (06) avenants, quatre (04) demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte, et vingt et une (21) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés de l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat. L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur six (06) marchés passés par appel d'offres ouverts, deux (02) demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte et trois (03) avenants pour un montant global de F CFA 592 883 117.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité sur les données financières et comptables, notamment les données issues des comptes de bilan, de résultat et de la comptabilité matière. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'autres dépenses n'ayant pas fait l'objet de procédure spécifique de passation de marchés.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes, soit dix (10) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte pour un montant de F CFA 234 425 437.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés passés		Typologie des marchés revus	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
(AOO) < Seuil DCMP	14	900 837 581	6	464 584 639
DRP Restreinte	21	529 214 429	10	234 425 437
DRP Ouverte	4	234 230 960	2	108 814 431
Avenant	6	36 671 174	3	19 484 047
TOTAL	45	1 700 954 144	21	827 308 554
Taux de couverture			46,67%	48,64%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Cellule de passation de l'AGPBE n'a pas transmis le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destinés à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP. En effet, aucune preuve de cette transmission n'a été portée à notre connaissance.

L'AGPBE n'a pas procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. En effet, aucun document y afférent ne nous a été communiqué.

- La commission des marchés a été mise en place par arrêté N°001/PR/SG/AGPBE/CPM du 29 janvier 2016 et transmise à la DCMP et à l'ARMP le 03 février 2016, en violation des dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Notre examen a porté sur les marchés suivants :

-  AOO N° T_DT_17/AGPBE/2016 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'ex logement de l'adjoint au Gouverneur de Kaolack en face de la Préfecture et du logement du sous-préfet et de la sous-préfecture de Ngoth et Gandiaye en deux lots : (lot 01) ;

- ✚ AOO N° T_DT_21/AGPBE/2016 relatif aux travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis ;
- ✚ AOO N° T_DT_20/AGPBE/2016 relatif aux travaux de réfection de logements administratifs **en trois (3) lots** ;
- ✚ AOO N° S_DAF_34/AGPBE/2016 relatif à la Campagne de communication sur les cités ministérielles de Diamniadio.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.

❖ **MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)**

Notre examen a porté sur les marchés ci-après :

- ✚ **DRPCO N° T_DT_14/AGPBE/2016 relative aux travaux de réhabilitation des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau ;**
- ✚ **DRPCO N° F-03/AGPBE/2015 relative à la fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous corps d'état.**

La revue de ces marchés a permis de constater que l'avis de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.

De plus pour la DRPCO N° F-03/AGPBE/2015 relative à la fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous corps d'état, les anomalies suivantes ont été relevées :

- Le marché est relancé sur autorisation de la CPM suite à l'infructuosité du premier appel d'offres, en violation de l'article 64 du CMP.
- Dans le DAO : (Instructions aux Consultants 33.3) il est écrit que l'évaluation sera conduite par lot alors que le marché est en lot unique.
- Les lettres de complément de dossier suite à l'ouverture des plis ne sont pas transmises aux soumissionnaires.

❖ **LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCR**

Notre revue a porté sur dix marchés détaillés au point 4 du présent rapport. Pour ces marchés, l'AGPBE n'a pas procédé à la publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En outre, les lettres d'informations envoyées aux soumissionnaires sont déchargées sans indication de la date de réception, ce qui rend impossible la vérification de la simultanéité de l'envoi.

➤ **DRP N° F_DSIO_037/AGPBE/2016 Achat de logiciels**

Pour ce marché, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée (reçues par Solutions Inf Senlink et Awmaca le 22 juillet 2016 et le 21 juillet par les autres).

- Au tableau 6 du rapport d'évaluation des offres, l'offre de SENLINK a été corrigée passant de F CFA 17 964 974 à F CFA 19 367 174 et cette correction n'est pas prise en compte au moment de la proposition de l'attribution.
- Sur le PV d'attribution provisoire la référence du marché indiquée est différente (F-DSIOE-11/AGPBE/2016) de celle du marché (F_DSIO_037/AGPBE/2016).

➤ **DRP N° F_DAF_029/AGPBE/2016 Acquisition de téléphones portables pour le compte du personnel de l'AGPBE**

Pour ce marché, nous avons noté que la transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015.

➤ **DRP N° F_DAF_032/AGPBE/2016 Acquisition de paniers ndogou pour le compte du personnel et des partenaires de l'AGPBE**

Pour ce marché, nous avons noté que :

- dans le dossier de DRP, aucune information pouvant permettre aux candidats de préparer une offre n'est consignée : absence totale de description des paniers ;
- la lettre d'invitation est déchargée le 24 août 2016 par ECKO SARL et sans date par les quatre (04) autres candidats. Par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité de nous assurer de la transmission simultanée des lettres conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

❖ **LES AVENANTS**

Notre revue a porté sur trois avenants détaillés au point 4 du présent rapport. Les documents mis à notre disposition sont incomplets et ne nous permettent pas de faire une revue complète.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux marchés de travaux pour un montant global de F CFA 201 194 605 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de notre visite sur site, en sus d'une lenteur dans la finition des travaux, des dysfonctionnements ont été notés dans l'archivage des documents. Beaucoup de documents essentiels tels que les PV de chantier, les rapports périodiques, les PV de réception ne sont pas disponibles dans les dossiers qui nous ont été communiqués.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 21 marchés dont 6 AOO, 2 DRPCO, 10 DRPCR et 3 avenants.

S'agissant des appels d'offres ouverts, nonobstant les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des marchés examinés. Leur exécution, elle n'est pas conforme pour deux des marchés. Pour les quatre restants, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure d'exécution.

En ce qui concerne les DRPCO, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour les deux marchés examinés. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

En ce qui concerne les DRPCR, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour les dix marchés examinés. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme pour 6

des marchés examinés ; pour les trois restants, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure d'exécution.

S'agissant des avenants, du fait de l'absence dans les dossiers des documents substantiels, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	33
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	33
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	40
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	41
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	42
6. ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes

traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

■ LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

■ LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales.

■ LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

■ LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

■ **LES CIRCULAIRES**

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

■ **LES DECISIONS**

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- ✚ Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- ✚ Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- ✚ Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- ✚ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- ✚ Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- ✚ Elaboration des rapports provisoires ;
- ✚ Réception et traitement des commentaires des audités ;
- ✚ Traitement des requêtes spéciales ;
- ✚ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- ✚ Contrôle qualité ;
- ✚ Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;

- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- ✚ les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- ✚ une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- ✚ les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- ✚ le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- ✚ procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- ✚ publicité préalable ;
- ✚ adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- ✚ rapports d'évaluation des offres ;
- ✚ traitement des plaintes existantes ;
- ✚ respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- ✚ conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'Approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

 CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

 BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des Approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

 CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°00864 et n°00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'AGPBE est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'AGPBE a pour mission la gestion, dans les conditions optimales, du patrimoine bâti de l'Etat, en veillant notamment à son développement et à sa préservation.

A ce titre, elle participe à la conception et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction et de gestion d'immeubles administratifs à usage de bureaux ou de logements.

Elle est chargée notamment de :

- la gestion administrative et technique des logements et bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci ;
- l'élaboration de la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et des bâtiments à usage de bureaux ou d'établissements scolaires ;
- la réalisation des gros travaux d'entretien et de maintenance des équipements immobiliers de l'Etat; la mise en œuvre des dispositions liées à l'aliénation du domaine privé immobilier bâti de l'Etat; la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'acquisition de bâtiments et d'immeubles à usage de bureaux ou de logements;
- l'élaboration des études techniques, y compris les études de faisabilité, pour tous les projets de restauration et de réhabilitation de bâtiments de l'Etat;
- la recherche de financement pour les projets de restauration et de réhabilitation des bâtiments de l'Etat;
- la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des travaux à réaliser;
- l'accompagnement des Collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de restauration et de réhabilitation des bâtiments de l'Etat.

En outre, l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat est chargée, sauf dérogation, de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de restauration et de réhabilitation de bâtiments dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AGPBE

L'AGPBE a, conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Arrêté N°001/PR/SG/AGPBE/CPM du 29 janvier 2016. La copie de l'acte de nomination a été transmise tardivement à la DCMP et à l'ARMP le 03 février 2016, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants,...., sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics. ».

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'AGPBE

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'AGPBE a été créée par décision n° 0387 du 25 février 2015.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'AGPBE a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016. Toutefois, ce rapport n'a pas été transmis à la DCMP, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de l'AGPBE a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'AGPBE a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 15 janvier 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'AGPBE pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons reçu ni la situation exhaustive des produits de vente des DAO, ni un document justifiant que cette quote part a été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2016.

4.1.8. AUTRES

L'AGPBE a mis en place une commission de réception par note n°002/PR/SG/AGPBE/DAF du 04 février 2015.

L'AGPBE a désigné un comptable matières par décision N°0044/AGPBE du 03 février 2017.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés passés		Typologie des marchés revus	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
(AOO) < Seuil DCMP	14	900 837 581	6	464 584 639
DRP Restreinte	21	529 214 429	10	234 425 437
DRP Ouverte	4	234 230 960	2	108 814 431
Avenant	6	36 671 174	3	19 484 047
TOTAL	45	1 700 954 144	21	827 308 554
Taux de couverture			46,67%	48,64%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'AGPBE est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 **LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La cellule de passation des marchés de l'AGPBE n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

L'AGPBE n'a pas procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A L'OUVERTURE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 paragraphe 4 du CMP dispose « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès verbal et remis à tous les candidats. »

CONSTAT

L'AGPBE ne remet pas aux candidats présents les procès verbaux d'attribution dès la fin des travaux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'AGPBE n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'AGPBE de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGPBE de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné 06 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés ci-après :

- **AOO N° T_DT_17/AGPBE/2016 Travaux de réhabilitation et d'extension de l'ex logement de l'adjoint au Gouverneur de Kaolack en face de la Préfecture et du logement du sous-préfet et de la sous-préfecture de Ngoth et Gandiaye en deux lots : (lot 01) ;**
- **AOO N° T_DT_21/AGPBE/2016 Travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis**
- **AOO N° T_DT_20/AGPBE/2016 Travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots**
 - o Lot 01 : Espace immobilier Sarl pour le montant de 47 449 688 F CFA TTC ;
 - o Lot 02 : Espace immobilier Sarl pour le montant de 24 632 229 F CFA TTC ;
 - o Lot 03 : Espace immobilier Sarl pour le montant de 18 598 806 F CFA TTC.
- **AOO N° S_DAF_34/AGPBE/2016 Campagne de communication sur les cités ministérielles de Diamniadio**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire, n'est pas sollicité en violation de l'article 141 du CMP.

Recommandation

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ce qui concerne la restitution des garanties de soumission, le recueil de l'avis de la CPM pour les marchés n'atteignant pas les seuils de revue de la DCMF.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Notre revue a porté sur deux marchés passés suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

- **DRPCO N° T_DT_14/AGPBE/2016/ Travaux de réhabilitation des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau ;**
- **DRPCO N° F-03/AGPBE/2015 /Fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous corps d'état.**

Il ressort de nos travaux les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.
- **DRPCO N° F-03/AGPBE/2015 /Fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous corps d'état**

Pour ce marché nous avons constaté que :

- Suite à l'infirmité du premier appel d'offres, le marché a été relancé sur autorisation de la CPM, en violation de l'article 64 du CMP.

- Dans le DAO : (IC33.3) il est mentionné que l'évaluation sera conduite par lot, alors que le marché est en lot unique.
- Les lettres de demande de compléments de dossiers suite à l'ouverture des plis, ne sont pas transmises aux soumissionnaires.

Recommandation

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ce qui concerne la restitution des garanties de soumission, le recueil de l'avis de la CPM pour les marchés n'atteignant pas les seuils de revue de la DCMF.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

- **Travaux d'aménagement et de réhabilitation de la mezzanine du siège de l'AGPBE sis à l'immeuble Horizon ;**
- **Désinfection et dératisation des bâtiments administratifs ;**
- **Câblage informatique des bureaux de l'AGPBE ;**
- **Achat de logiciels ;**
- **Gérance des immeubles administratifs ;**
- **Mission d'élaboration d'un plan stratégique et d'un contrat de performance ;**
- **Achat de matériel de bureau ;**
- **Acquisition de paniers Ndogou pour le compte du personnel et des partenaires de l'AGPBE ;**
- **Acquisition de téléphones portables pour le compte du personnel de l'AGPBE ;**
- **Mission d'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières, comptables et métiers.**

Pour tous ces marchés, l'AGPBE n'a pas procédé à la publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Cela ne permet pas aux soumissionnaires de pouvoir exercer leur droit de recours.

De façon plus spécifique, nous avons relevé :

Pour la DRP N° F_DSIO_037/AGPBE/2016 Achat de logiciels :

- La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015. En effet, les lettres ont été reçues par Solutions Inf Senlink et Awmaca le 22 juillet 2016, et le 21 juillet par les autres candidats.
- Au tableau 6 du rapport d'évaluation des offres, l'offre de SENLINK a été corrigée passant de F CFA 17 964 974 à F CFA 19 367 174. Cependant, cette correction n'est pas prise en compte au moment de la proposition de l'attribution.

Pour la DRP N° F_DAF_029/AGPBE/2016 Acquisition de téléphones portables pour le compte du personnel de l'AGPBE : La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Pour la DRP N° F_DAF_032/AGPBE/2016 Acquisition de paniers Ndogou pour le compte du personnel et des partenaires de l'AGPBE

- Dans le dossier de DRP, aucune information pouvant permettre aux candidats de préparer une offre n'est consignée: absence totale de description des paniers.
- La lettre d'invitation est déchargée le 24 août 2016 par ECKO SARL, et sans date par les quatre (04) autres candidats.

Recommandation

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ce qui concerne la restitution des garanties de soumission, le recueil de l'avis de la CPM pour les marchés n'atteignant pas les seuils de revue de la DCMP.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'AGPBE n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'AGPBE n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

L'AGPBE n'a conclu en 2016 aucun marché par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

Nos travaux ont porté sur les trois avenants ci-après :

- Avenant n°1 au marché n° T1484/16 relatif aux travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots: lot 1
- Avenant n° 1 au marché n° T1486/16 relatif aux travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots: lot 2
- Avenant n°1 au marché n° T1488/16 relatif aux travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots: lot 3

Pour ces trois marchés, les documents mis à notre disposition sont incomplets et ne nous permettent pas de faire une revue complète.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2016.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché objet de notre revue n'a pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur deux marchés de travaux.

4.4.1 TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS PREFECTURE DE DAKAR PLATEAU

PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux portent sur la réhabilitation de la sous-préfecture de Dakar Plateau.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	C 13 16/AGPBE	Travaux	72 931 811	PRESS HIGH TECH	04 mois
❖ Financement : Budget d'investissement AGPBE ❖ Mission de supervision: ❖ Date de souscription : 24 mai 2016 ❖ Date d'approbation : 13 juin 2016 (30 juin 2016) ❖ Date de notification : ❖ Date de démarrage : 29 juillet 2016 ❖ Délai d'exécution : 04 mois ❖ Date de réception : 10 juillet 2017 ❖ Date de notification OS avenant : 24 mai 2017 ❖ Délai exécution avenant : 01 mois					

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet pour l'essentiel.
- Le dossier de consultation des entreprises ne comporte pas de plans de l'existant et des aménagements à effectuer dans le cadre du marché. Dans ces conditions, la vérification à postériori des quantités exécutées après aménagement devient très difficile.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux ont été effectués sous la supervision de l'AGPBE. L'analyse des dossiers mis à notre disposition montre des dysfonctionnements au niveau du dispositif d'archivage des documents. Les ordres de service, avenants, assurances chantier, cautions de bonne exécution et procès-verbaux de réceptions n'ont pas fait l'objet d'un archivage correct permettant une consultation et une exploitation des pièces justificatives du projet.

Ainsi, nous n'avons pas noté la présence de procès-verbaux de réunion de chantiers et de rapports périodiques permettant de se faire une opinion sur le déroulement des travaux, le respect des critères de consultation durant l'exécution des travaux (personnel mis en place, matériels).

Les fiches techniques du matériel et des matériaux mis en œuvre ne sont pas disponibles pour attester de leur conformité avec les prescriptions techniques du marché.

Nous avons noté un dépassement de délai de plus 120% comparé au délai contractuel des travaux en tenant compte du délai additionnel d'un mois de l'avenant. Il n'a pas été appliqué de pénalités pour retard sur l'exécution du marché.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

La visite d'inspection sur site effectuée avec les représentants du maître d'ouvrage nous a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- La mise en œuvre des fourreaux pour le passage des fils électriques n'est pas complète. Ainsi au niveau de certains bureaux, nous constatons le percement de la maçonnerie pour la mise en place en apparent de la filerie pour la pose des climatiseurs. Cet état de fait s'explique par les travaux d'amélioration effectués par l'affectataire.
- Le marché a prévu la fourniture et la pose de serrures à canon Bricard original mais d'autres de qualité équivalente ont été posées en lieu et place..
- L'absence d'un état des lieux initial et d'un plan d'aménagement des différents niveaux dans le dossier d'appel d'offres ne permet pas de nous assurer de la certification des travaux réellement exécutés.
- Dans l'ensemble la qualité des travaux de carrelage, de menuiserie aluminium, d'étanchéité est satisfaisante pour l'essentiel.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux, nous formulons les recommandations suivantes :

- Etablir un plan d'état des lieux et d'aménagement à insérer dans les dossiers d'appel d'offres comme prévus dans les prescriptions techniques ;
- Procéder à une justification et approbation des nouveaux prix des avenants pour ne pas bouleverser les conditions de concurrence.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Serrure à canon posée présentant des défauts de fonctionnement.



Percement de trous pour installation de la climatisation après réception des travaux.

4.4.2 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BLOC 16 ANCIEN A SAINT LOUIS

PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux portent sur la réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis.

Le montant proposé par l'attributaire du marché a évolué après l'ouverture des offres passant de 108 202 844 F CFA à 128 262 844 FCFA soit une plus-value de 20 060 000 FCFA TTC. Selon la commission d'évaluation, cet écart est expliqué par des divergences entre les prix du bordereau et ceux du devis estimatif.

Un avenant d'un montant de 36 997 720 F CFA souscrit le 08 juin 2017 a été approuvé le 23 juin 2017 ce qui porte le montant total du marché à 165 260 564 F CFA TTC.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
2	T1310/16/AGBE	Travaux	128 262 844	ENTREPRISE KHIDMATOUL KHADIM	4 mois
❖ Financement ❖ Date de souscription : 14 juin 2016 ❖ Date d'approbation : 16 juin 2016 ❖ Date de notification : 12 juillet 2016 ❖ Date de démarrage : 19/07/2016 ❖ Date d'approbation avenant : 23 juin 2017 ❖ Délai exécution avenant : 02 mois ❖ Date de réception : en cours					

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières avec comme titre « les Travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien sis à Saint Louis » fait par la suite référence aux « travaux de construction du bâtiment Stèle Mermoz devant abriter le futur siège de l'Agence ».
- La fin contractuelle des travaux était prévue pour le 19 novembre 2016, et l'avenant approuvé le 23 juin 2017 avec un délai supplémentaire de deux mois.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les travaux ont été effectués sous la supervision de l'AGPBE. L'analyse des dossiers mis à notre disposition montre des dysfonctionnements au niveau du dispositif d'archivage des documents. Les ordres de service, avenants, assurances chantier, cautions de bonne exécution et procès-verbaux de réception n'ont pas fait l'objet d'un archivage permettant une consultation et une exploitation des pièces justificatives du projet.

Ainsi, nous n'avons pas noté la présence de procès-verbaux de réunion de chantiers et de rapports périodiques permettant de se faire une opinion sur le déroulement des travaux, le respect des critères de consultation durant l'exécution des travaux (personnel mis en place, matériels).

Nous avons noté un dépassement de délai de plus 180% par rapport au délai contractuel des travaux en tenant compte du délai additionnel de deux mois de l'avenant. Le niveau d'exécution des travaux est actuellement inférieur à 20%.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage nous a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

- Une lenteur a été relevée dans l'exécution des travaux décomptés. En effet, les travaux de dallage sont toujours en cours plus d'une année après l'établissement du décompte n°1 établi le 08 novembre 2016.
- Le poste n°4 décapage de carreaux + évacuation n'est pas entièrement réalisé dans certains bâtiments et salles d'eau.
- Le personnel prévu par le DAO n'est pas effectivement mis en place par l'entreprise : 01 ingénieur en génie civil avec 5 ans d'expérience comme conducteur de travaux ;
- Le matériel prévu par le DAO n'est pas effectivement mis en place sur site : bétonnière, aiguille vibrante, échafaudage, étais métalliques.

Toutefois l'AGBPE a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise attributaire qui accepte de terminer les travaux décomptés.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux, nous formulons les recommandations suivantes :

- Procéder à un état contradictoire des travaux réalisés pour une révision du décompte de l'entreprise.
- Notifier à l'entreprise une lettre de mise en demeure pour un achèvement complet des travaux dans un délai qui sera fixé en fonction des conditions du marché de base.
- Proposer aux autorités de l'ARMP des sanctions à l'encontre de l'entreprise pour une limitation éventuelle à sa participation aux consultations publiques.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Vue de l'état d'avancement global des travaux : taux de réalisation des travaux inférieur à 20%



Décapage carreaux



Décapage carreaux



Travaux de dallage à réaliser.

ANNEXE

République du Sénégal



République du Sénégal
Un Peuple - Une Voie - Une Vie
Présidence de la République
Secrétariat Général
AGENCE DE GESTION
DU PATRIMOINE BATI DE L'ETAT
Direction générale



N° 01608 PR/SG/AGPBE/DG/CPM

Dakar, le

12 JUL 2016

Référence :

Marché n° T_DT_021/AGPBE/2016 pour les
travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à
Saint Louis

Objet : Notification définitive

Monsieur le Directeur général,

La présente fait suite à la notification provisoire qui vous a été adressée et a pour but de vous notifier que votre offre relative aux travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis pour le montant de Cent vingt-huit millions deux cent soixante-deux mille huit cent quarante-quatre (128 262 844) FCFA TTC, a fait l'objet d'une décision d'attribution définitive par l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE).

Sauf dispositions contraires dans le contrat, la date de la notification définitive constituera le point de départ des délais contractuels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur le Directeur général de
Entreprise Khidmatoul Khadim
Adresse : Dieupeul 4 N°2931 C
Tél. : 338255164



Abdou Karim FOFANA

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer à l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	CM/CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le site de la DCMP.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE /CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus.	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite, conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP, et à l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	CP/CM
L'absence totale de description des fournitures.	Veiller à la description des fournitures conformément à la Réglementation en vigueur.	CPM/CM
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP en veillant à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais.	CPM/DAGE
Les garanties ne font pas l'objet d'une restitution à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP Veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais.	CPM/DAGE

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°ORDRE	CONSTATS	APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
1	Mise en place tardive de la CM.	Recommandation maintenue
2	Non transmission du rapport annuel de la CPM.	Recommandation maintenue
3	Les lettres de convocation adressées aux membres de la CM ne sont pas archivées.	Recommandation maintenue
4	Non maîtrise des procédures de passation des marchés par les acteurs qui ont procédé aux différentes acquisitions durant l'exercice 2013.	Recommandation maintenue pour les DRP prestations intellectuelles
5	Les dossiers de consultation adressée aux candidats ne sont pas archivés.	Recommandation levée
6	Traitement inéquitable de prestataire au moment de l'invitation.	Recommandation maintenue
7	Le délai de cinq jours francs n'est pas toujours respecté.	Recommandation levée
8	Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation.	Recommandation levée
9	Le Pv d'attribution n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés.	Recommandation maintenue
10	Non publication des résultats de la DRP sur le site des marchés.	Recommandation maintenue
11	Paieement non conforme aux conditions fixées dans la lettre de marché.	Recommandation levée
12	Non respect des procédures de réception des fournitures.	Recommandation maintenue
13	Retard dans l'exécution des prestations.	Recommandation maintenue

--	--	--

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 06	DRPC O 02	AVENANT 03	DRP R 10	Total anomalies	Total marchés revus	
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	06	02	03	10	21	21	100%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitations	-	-	-	10	10	10	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP	06	02	-	10	18	21	85%
La non transmission des convocations aux membres de la CM.	06	02	03	10	21	21	100%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	06	02	03		11	21	52%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	06	02	03	10	21	21	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	06	02	-	10	18	21	85%
Absence totale de description des fournitures	-	-	-	05	05	10	50%
Les lettres d'information ne sont pas déchargées	-	-	-	10	10	21	47%
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché	06	-	-	-	06	21	28%
Les garanties ne font pas l'objet d'une restitution à la fin des travaux	06	-	-	-	06	21	28%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	45
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE.....	55
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	60
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	81
ANNEXE 5 REPONSE DE GT AUX COMMENTAIRES DE L'AGPBE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	84
ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE L'AGPBE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE ...	93

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AAO

**AOO N° T_DT_20/AGPBE/2016 TRAVAUX DE REFECTION DE LOGEMENTS
ADMINISTRATIFS EN TROIS (3) LOTS**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots :

- Lot 01 : pour un montant de 47 449 688 F CFA TTC.
- Lot 02 : pour un montant de 24 632 229 F CFA TTC.
- Lot 03 : pour un montant de 18 598 806 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	T_DT_21/AGPBE/2016
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)
Intitulé du marché	Travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots
Numéro du marché	Lot 01 :1484/16-DK Lot 02 : T1486/16-DK Lot 03 : T1488/16-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots : - Lot 01 : Villa N°02 Rue D Fann Résidence - Lot 02 : Villa N°02 Avenue des Djambars X Pasteur, Villa N°29 Rue Colbert - Lot 03 : Appartement 7 ^{ième} au N°36 Rue A.A. Ndoeye, Villa N°22 Rue E Fann Résidence, Villa B Rue Joffre, Villa C Rue Joffre
Nom de l'attributaire du marché	- Lot 01 : ESPACE IMMOBILIER Sarl - Lot 02 : ESPACE IMMOBILIER Sarl - Lot 03 : ESPACE IMMOBILIER Sarl
ANO CPM	Non joint
Date de publication	20 mars 2016
Date limite de dépôt des offres	21 avril 2016
Date d'ouverture des plis	21 avril 2016
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	04 mai 2016 (Qualité des évaluateurs)
Date d'attribution provisoire	12 mai 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	24 mai 2016
ANO CPM sur l'attribution	Non joint au dossier
Date informations des candidats	23 mai 2016
Attestation d'existence de crédits	Non joint au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14 juin 2016
Date d'Approbation	- Lot 01 : 16 juin 2016

Date de notification	- Lot 01 :03 août 2016-
Délai d'exécution	- Lot 01 : trois (03) mois - Lot 02 : deux (02) mois - Lot 03 : deux (02) mois
Décompte	- Non joint au dossier-
Date facture définitive	- Lot 01 : Non joint au dossier
Règlement	- Lot 01 : Non joint au dossier - Lot 02 : 7 781 749 payé le 07 septembre 2016 - Lot 03 : 7 089 891 payé le 07 septembre 2016
Montant marché	- Lot 01 : 47 449 688 F CFA TTC. - Lot 02 : 24 632 229 F CFA TTC. - Lot 03 : 18 598 806 F CFA TTC.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITES

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le non classement des décharges d'accusé de réception des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés. Or ces documents font partie des dossiers de passation de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres.
- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.

SUR L'EXECUTION

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 notamment en :

- veillant à la transmission des convocations aux membres de la CM ;
- matérialisant la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- restituant les garanties de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- respectant les dispositions de l'article 141 du CMP.

Le classement des dossiers de marché devrait également être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a postériori.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

**AOO N° S_DAF_34/AGPBE/2016 CAMPAGNE DE COMMUNICATION SUR LES CITES
MINISTERIELLES DE DIAMNIADIO**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Campagne de communication sur les cités ministérielles de Diamniadio est attribuée à ECKO Sarl pour un montant de 100 249 260 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	S_DAF_34/AGPBE/2016
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)
Intitulé du marché :	Campagne de communication sur les cités ministérielles de Diamniadio
Numéro du marché :	S1951/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Campagne de communication sur les cités ministérielles de Diamniadio
Nom de l'attributaire du marché,	ECKO Sarl
ANO CPM	19 mai 2016
Date de publication	05 juin 2016
Date limite de dépôt des offres	05 juillet 2016
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2016
Nombre d'offres	Une (01)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	28 juillet 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	30 juillet 2016
ANO CPM sur l'attribution	Non joint au dossier
Date informations des candidats	01 août 2016
Attestation d'existence de crédits	Non joint au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16 août 2016
Date d'Approbation	25 août 2016
Date de notification	29 septembre 2016
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Décompte	Non joint au dossier
Date facture définitive	29 aout 2016
Règlement	5 900 000 F CFA payé le 17 novembre 2016
Montant marché	100 249 260 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS NON CONFORMITES

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le non classement des décharges d'accusé de réception des convocations des membres dans le dossier de passation des marchés, or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres.
- Les lettres de notification ne sont pas transmises aux soumissionnaires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée, en violation toujours des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.

SUR L'EXECUTION

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de :

- veiller à la transmission des convocations aux membres de la CM ;
- matérialiser la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- informer immédiatement les candidats (veillez à la transmission des courriers) avant la publication de l'attribution provisoire et restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- respecter les dispositions de l'article 141 du CMP.

Le classement des dossiers de marché devrait également être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

 AOO N° T_DT_21/AGPBE/2016 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BLOC 16 ANCIEN A SAINT LOUIS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis pour un montant de 128 262 844 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	T_DT_21/AGPBE/2016
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)
Intitulé du marché :	Travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis
Numéro du marché :	T-1310/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation du bloc 16 ancien à Saint Louis
Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise Khidmatoul Khadim
ANO CPM	11 mars 2016
Date de publication	19 mars 2016
Date limite de dépôt des offres	21 avril 2016
Date d'ouverture des plis	21 avril 2016
Nombre d'offres	Trois (03)
Rapport d'analyse	04 mai 2016 (qualité des évaluateurs non précisée)
Date d'attribution provisoire	12 mai 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	24 mai 2016
ANO CPM sur l'attribution	Non joint au dossier
Date informations des candidats	23 mai 2016
Attestation d'existence de crédits	Non joint au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14 juin 2016
Date d'Approbation	16 juin 2016
Date de notification	12 juillet (non transmise au titulaire du marché)
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Décompte	Non joint au dossier
Date facture définitive	Non joint au dossier
Règlement	Non joint au dossier
Montant marché	128 262 844 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS NON CONFORMITES

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation de passation et doivent figurer dans la liasse.

- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres.
- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée en violation toujours des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP en vigueur

SUR L'EXECUTION

Les constats issus de l'exécution physique de ce marché sont présentés au point 4 du présent rapport.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de :

- veiller à la transmission des convocations aux membres de la CM ;
- matérialiser la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire et restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- respecter les dispositions de l'article 141 du CMP.

Par ailleurs, le classement des dossiers de marchés devrait être amélioré afin de faciliter leurs exploitations ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, du fait des anomalies notées, nous estimons qu'elle n'est pas conforme.

AOO N° T_DT_17/AGPBE/2016 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE L'EX LOGEMENT DE L'ADJOINT AU GOUVERNEUR DE KAOLACK EN FACE DE LA PREFECTURE ET DU LOGEMENT DU SOUS-PREFET ET DE LA SOUS-PREFECTURE DE NGOETH ET GANDIAYE EN DEUX LOTS : (LOT 01)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cet appel d'offres ouvert est relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'ex logement de l'adjoint au Gouverneur de Kaolack en face de la Préfecture et du logement du sous-préfet et de la sous-préfecture de Ngoth et Gandiaye en deux lots : (lot 01) pour un montant de 145 391 812 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	T_DT_17/AGPBE/2016
Financement	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)
Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation et d'extension de l'ex logement de l'adjoint au Gouverneur de Kaolack en face de la Préfecture et du logement du sous-préfet et de la sous-préfecture de Ngoth et Gandiaye en deux lots : (lot 01)
Numéro du marché	T1311/16-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation et d'extension de l'ex logement de l'adjoint au Gouverneur de Kaolack en face de la Préfecture et du logement du sous-préfet et de la sous-préfecture de Ngoth et Gandiaye en deux lots : (lot 01)
Nom de l'attributaire du marché	DELTA SA
ANO CPM	02 mars 2016
Date de publication	03 mars 2016
Date limite de dépôt des offres	07 avril 2016
Date d'ouverture des plis	07 avril 2016
Nombre d'offres	Sept (07) par lot
Rapport d'analyse	19 avril 2016
Date d'attribution provisoire	28 avril 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
ANO CPM sur l'attribution	Non joint au dossier
Date informations des candidats	09 mai 2016
Attestation d'existence de crédits	Non joint au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24 mai 2016
Date d'Approbation	13 juin 2016
Date de notification	9 mai 2016
Délai d'exécution	4 mois
Décompte	Non joint au dossier
Date facture définitive	Non joint au dossier
Règlement	Avance de démarrage de 29 078 362 F CFA payée le 08/11/2016 et cautionné à 100%.
Montant marché	145 391 812 F CFA

ANOMALIES ET NON CONFORMITES

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION :

- Le non classement des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission dans le dossier de passation des marchés. Or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'avis de la Cellule de passation des marchés sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP.

SUR L'EXECUTION

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de :

- matérialiser la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire et restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- respecter les dispositions de l'article 141 du CMP.

Le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE

 DRPCO N° F-03/AGPBE/2015 FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIES TOUS CORPS D'ETAT.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCO est relative à la fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous Corps d'Etat pour un montant de 35 882 620 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F-03/AGPBE/2015(Relance)
Financement,	Budget interne 2015
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)
Intitulé du marché :	Fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous corps d'Etat
Numéro du marché :	F0881/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de matériaux de construction et quincailleries tous Corps d'Etat
Nom de l'attributaire du marché,	PRESS HIGH TECH
ANO CPM	Non joint au dossier
Date de publication	17 juin 2015
Date limite de dépôt des offres	02 juillet 2015 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	02 juillet 2015
Nombre d'offres	Six (06)
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	23 juillet 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	05 aout 2015
ANO CPM sur l'attribution	Non joint au dossier
Date informations des candidats	Non joint au dossier
Attestation d'existence de crédits	Non joint au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non joint au dossier
Date d'Approbation	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	07 jours
Bordereau de livraison	Non joint au dossier
PV de réception	Non joint au dossier
Date facture définitive	02 septembre 2016
Règlement	Non joint au dossier
Montant marché	35 882 620 F CFA

ANOMALIES ET NON CONFORMITES

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le marché est relancé sur autorisation de la CPM suite à l'infructuosité du premier appel d'offres, en violation de l'article 64 du CMP.

- DAO : les instructions aux candidats(IC33.3) précisent que l'évaluation sera conduite par lot alors que le marché est en lot unique.
- Les lettres de complément de dossier suite à l'ouverture des plis ne sont pas transmises aux soumissionnaires.
- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée, en violation aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres.
- Les lettres de notification ne sont pas transmises aux soumissionnaires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La restitution des garanties de soumission (mainlevée) n'est pas matérialisée, en violation toujours des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.

SUR L'EXECUTION

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de :

- veiller à la transmission des convocations aux membres de la CM ;
- matérialiser la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- informer immédiatement les candidats (veiller à la transmission des courriers) avant la publication de l'attribution provisoire et restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- respecter les dispositions de l'article 141 du CMP ;
- respecter les dispositions de l'article 64 du CMP.

Le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

 DRPCO N° T_DT_14/AGPBE/2016 TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOCAUX DE LA SOUS-PREFECTURE DE DAKAR PLATEAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCO est relative aux travaux de réhabilitation des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau pour un montant de 72 931 811 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	T_DT_14/AGPBE/2016
Financement,	Budget général 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE)
Intitulé du marché :	Travaux de réhabilitation des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau
Numéro du marché :	T1307/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation des locaux de la sous-préfecture de Dakar Plateau
Nom de l'attributaire du marché,	PRESS HIGH TECH
ANO CPM	Non joint au dossier
Date de publication	Support de publicité non joint mais l'exploitation du PV d'ouverture des plis permet de retenir le 20 mars 2016
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Date d'ouverture des plis	07 avril 2016
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	19 avril 2016
Date d'attribution provisoire	28 avril 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Illisible sur la copie de l'insertion publicitaire
ANO CPM sur l'attribution	Non joint au dossier
Date informations des candidats	9 mai 2016
Attestation d'existence de crédits	Non joint au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24 mai 2016
Date d'Approbation	13 juin 2016
Date de notification	9 mai 2016
Délai d'exécution	Non communiquée
Décompte	Non joint au dossier
Date facture définitive	Non communiquée
Règlement	Non communiquée
Montant marché	72 931 811 F CFA TTC

ANOMALIES ET NON CONFORMITES

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres.
- La restitution des garanties de soumission (main levée) n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'avis de la cellule de passation des marchés sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'analyse des offres et l'attribution provisoire n'est pas sollicité, en violation de l'article 141 du CMP en vigueur.

SUR L'EXECUTION

Les constats sur l'exécution sont présentés au point 4 du présent rapport.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de :

- veiller à la transmission des convocations aux membres de la CM ;
- matérialiser la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux candidats conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- restituer les garanties de soumission conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- respecter les dispositions de l'article 141 du CMP ;
- respecter les dispositions de l'article 64 du CMP.

Le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, du fait des anomalies constatées, nous estimons qu'elle n'est pas conforme.

**ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE**

 DRP N° F_DSIO_037/AGPBE/2016 ACHAT DE LOGICIELS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR relative à l'achat de logiciels est attribuée à SENLINK pour le montant de 17 964 974 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F_DSIO_037/AGPBE/2016
Financement,	Budget d'Investissement
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat - AGPBE
Intitulé du marché :	Achat de logiciels
Numéro du marché :	F_DSIO_037/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Achat de logiciels
Nom de l'attributaire du marché	SENLINK
Invitation	21 juillet 2016
Entreprises invitées	SERVICE INFORMATIQUES DU SÉNÉGAL SEN SERVICES INFORMATIQUES SENLINK AWAMACA SOLUTIONS INFORMATIQUES
Date limite de dépôt des offres	04 août 2016 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	04 aout 2016 à 10 heures 35
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	29 septembre 2016
Date informations des candidats	11 octobre 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Date de notification	12 décembre 2016 non reçue par l'attributaire SENLINK
Ordre de service	30 novembre 2016 reçu le 01 décembre 2016 par le titulaire du marché
Délai de livraison	30 jours
Bon de livraison	Non joint
Procès verbal de réception	3 décembre 2016
Facture définitive	Non jointe au dossier
Règlement	14 février 2016
Montant marché	17 964 974 F CFA TTC

NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement des convocations des membres de la Commission dans le dossier de passation des marchés.Or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.

- La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée (reçues par Solutions Inf ,Senlink et Awmaca le 22 juillet 2016 et le 21 juillet par les autres).
- Au tableau 6 du rapport d'évaluation des offres, l'offre de SENLINK a été corrigée passant de 17 964 974 F CFA à 19 367 174 F CFA et, cette correction n'est pas prise en compte au moment de la proposition de l'attribution.
- Les lettres d'information envoyées aux soumissionnaires sont déchargées sans date de réception.
- Sur le PV d'attribution provisoire la référence du marché est différente (F-DSIOE-11/AGPBE/2016) de celle du marché (F_DSIO_037/AGPBE/2016).
- Le non-respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de veiller au respect des dispositions du décret portant CMP et de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Le classement des dossiers de marché devrait également être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles à posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP N° S_DT_027/AGPBE/2016 SERVICES DE DERATISATION ET DESINFECTION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR est relative aux services de dératisation et désinfection des bâtiments administratifs pour un montant de 27 930 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	S_DT_027/AGPBE/2016
Financement,	Budget d'Investissement
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat - AGPBE
Intitulé du marché :	Services de dératisation et désinfection des bâtiments administratifs
Numéro du marché :	S_DT_027/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Services de dératisation et désinfection des bâtiments administratifs
Nom de l'attributaire du marché	MDB& CO
Invitation	10 mai 2016
Entreprises invitées	PEPEX GTE INTERNATIONAL GLOBAL GROUP-SARL ETS MAEVA MDB&CO SARL
Date limite de dépôt des offres	26 mai 2016 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	26 mai 2016
Nombre d'offres	Trois (03) les offres des concurrents ne sont dans le dossier
Rapport d'analyse	04 juillet 2016
Date d'attribution provisoire	14 juillet 2016
Date informations des candidats	19 juillet 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non datée
Date de notification	06 septembre 2016
Ordre de service	27 septembre 2016 reçu le 28 septembre 2016
Délai d'exécution	01 mois
Bon de livraison	Non communiqué
Procès verbal de réception	25 octobre 2016
Facture définitive	26 octobre 2016
Règlement	02 décembre 2016
Montant marché	27 930 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET NON-CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Les lettres d'invitation sont déchargées avec cachet et signature certes mais la date de réception n'est pas matérialisée.
- La qualification des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation des offres afin de s'assurer qu'ils ont les compétences requises pour évaluer les prestations.
- Le PV d'attribution provisoire n'est pas signé par tous les membres.
- Les lettres d'information aux candidats sont reçues par PEPEX, MDB&CO et GTE sans date de réception.
- La lettre de notification d'attribution définitive n'est pas transmise au titulaire du marché.
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de veiller au respect des dispositions du CMP et de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Le classement des dossiers de marché devrait également être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**DRP N° F_DAF_029/AGPBE/2016 ACQUISITION DE TELEPHONES PORTABLES POUR LE
COMPTE DU PERSONNEL DE L'AGPBE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR est relative à l'Acquisition de téléphones portables pour le compte du personnel de l'AGPBE pour un montant de 7 611 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F_DAF_029/AGPBE/2016
Financement	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat - AGPBE
Intitulé du marché	Acquisition de téléphones portables pour le compte du personnel de l'AGPBE
Numéro du marché	F_DAF_029/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de téléphones portables pour le compte du personnel de l'AGPBE
Nom de l'attributaire du marché	BAOL EQUIPEMENT
Invitation	23 mai 2016
Entreprises invitées	ESPACE DIVISION SENEGAL MULTISERVICES INFOREX GALAXIE MULTISERVICES BAOL EQUIPEMENT
Date limite de dépôt des offres	09 juin 2016 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	09 juin 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	16 juin 2016
Date informations des candidats	24 juin 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Date de notification	13 juillet 2016 déchargée sans date
Bon de commande	03 août 2016
Délai de livraison	07 jours
Bon de livraison	05 aout 2016
Procès verbal de réception	05 août 2016
Facture définitive	05 août 2016
Règlement	02 août 2016
Montant marché	7 611 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée (reçue le 24/05/2016 par Galaxie M., Sénégal M. et Espace D).
- Les lettres d'information sont déchargées sans date par ESPACE DIVISION et SENEGAL MULTISERVICES.
- Le règlement intervient le 02 août 2016 bien avant même le bon de commande (03 août 2016).
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de :

- veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- veiller à la transmission des courriers ;
- veiller à la cohérence et la chronologie des dates entre le bon de commande et le règlement.

Le classement des dossiers de marché devrait être également amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**DRP N° F_DAF_032/AGPBE/2016 ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU POUR LE
COMPTE DU PERSONNEL ET DES PARTENAIRES DE L'AGPBE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR est relative à l'acquisition de paniers Ndogou pour le compte du personnel et des partenaires de pour un montant de 14 844 400 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F_DAF_012/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat AGPBE
Intitulé du marché :	Acquisition de paniers ndogou pour le compte du personnel et des partenaires de l'AGPBE
Numéro du marché :	F_DAF_012/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de paniers ndogou pour le compte du personnel et des partenaires de l'AGPBE
Nom de l'attributaire du marché	SYNERGIE ET ACTIONS (SYNA)
Invitation	10 mai 2016
Entreprises invitées	ETS DE LA PLACE ETS SANOSI SYLLA & FRERES SYNERGIE ET ACTIONS ECKO LIMA INVEST
Date limite de dépôt des offres	26 mai 2016
Date d'ouverture des plis	26 mai 2016
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	03 juin 2016
Date informations des candidats	06 juin 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Date de notification	24 juin 2016 (non déchargées)
Bon de commande	24 juin 2016 (non déchargées)
Délai de livraison	07 jours
Bon de livraison	24 juin 2016
Procès verbal de réception	Non daté
Facture définitive	27 juin 2016
Règlement	05 août 2016
Montant marché	14 844 400 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Dans le dossier de DRP aucune information pouvant permettre aux candidats de préparer une offre n'est consignée : absence totale de description des paniers.
- La lettre d'invitation est déchargée le 24 août 2016 par ECKO SARL et sans date par les quatre (04) autres candidats.
- Les lettres d'information aux candidats sont déchargées avec cachet simple sans date ni signature par ETS DE LA PLACE, LIMA INVEST et ETS SANOSI SYLLA & FRERES.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté et la qualification des évaluateurs n'est pas indiquée.
- La lettre de notification d'attribution définitive ainsi que le bon de commande ne sont pas déchargés par le titulaire du marché.
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics mais aussi à la transmission des courriers.

Le classement des dossiers de marché devrait être également amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP N° F_DAF_01/AGPBE/2016 ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU EN DEUX (02)

LOTS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR relative à l'acquisition de matériels de bureau en deux (02) lots est attribuée ainsi qu'il suit :

- Lot 01 : Achat de matériel de bureau pour un montant de 4 743 600 F CFA TTC.
- Lot 02 : Achat de matériel de climatisation pour un montant de 19 411 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F_DAF_01/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat AGPBE
Intitulé du marché :	Acquisition de matériels de bureau en deux (02) lots
Numéro du marché :	F_DAF_01/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériels de bureau en deux (02) lots
Nom de l'attributaire du marché	Lot 01: EAMS INERTNATINAL SARL Lot 02: SENEGAL ELECTROMENAGER
Invitation	20 avril 2016
Entreprises invitées	SENEGAL ELECTROMENAGER NEGOCE NETWORK BUSINESS DEVELOPPEMENT SERVICES MDB & CIE EAMS INTERNATIONAL SARL
Date limite de dépôt des offres	05 mai 2016
Date d'ouverture des plis	12 mai 2016
Nombre d'offres	Une (01) par lot
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	03 juin 2016
Date informations des candidats	06 juin 2016 déchargées sans date
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 01: non datée Lot 02: non datée
Date de notification	Lot 01: 15 juin 2016 sans décharge Lot 02: 15 juin 2016 sans décharge
Bon de commande	Lot 01: 21 juin 2016 sans décharge Lot 02: 21 juin 2016 sans décharge
Délai de livraison	Lot 01: 30 jours Lot 02: 30 jours
Bon de livraison	Lot 01: Lot 02: 22 juin 2016
Procès de verbal de réception	Lot 01: 27 juin 2016 Lot 02: 22 juin 2016
Facture définitive	Lot 01: 27 juin 2016 Lot 02:
Règlement	Lot 01: 18 août 2016 Lot 02: 29 août 2016
Montant marché	Lot 01: 4 743 600 F CFA TTC Lot 02: 19 411 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. or, ces documents font partie des dossiers de passation de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Dans le dossier de DRP, aucune information pouvant permettre aux candidats de préparer une offre n'est consignée. Nous notons une: absence totale de description des fournitures.
- La lettre adressée à SENEGAL ELECTROMENAGER est déchargée sans indication de la date de réception.
- L'ouverture des plis initialement prévue le 05 mai 2016 a été tenue le 12 mai 2016 et aucune lettre de report n'a été envoyée aux candidats.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté et la qualité des évaluateurs n'est pas indiquée.
- Les lettres d'information aux candidats sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres de notification d'attribution définitive et les bons de commande ne sont pas déchargés par les titulaires.
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics mais aussi à la transmission des courriers.

Le classement des dossiers de marché devrait également être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façons dispersées.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 **DRP N° T_DT_04/AGPBE/2016 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REHABILITATION
DE LA MEZZANINE DU SIEGE DE L'AGENCE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR est relative aux travaux d'aménagement et de réhabilitation de la mezzanine du siège de l'Agence pour un montant de 49 970 551 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	T_DT_04/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat AGPBE
Intitulé du marché :	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de la mezzanine du siège de l'agence
Numéro du marché :	T_DT_04/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de la mezzanine du siège de l'agence
Nom de l'attributaire du marché	STYLE LIVING
Invitation	11 avril 2016
Entreprises invitées	CONCEPT HABITAT AFRIQUE EQUIP PLUS SATAR GOLD COMPANY ENTREPRISE DES GENIES DU BÂTIMENTS STYLE LIVING
Date limite de dépôt des offres	28 avril 2016
Date d'ouverture des plis	28 avril 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	18 mai 2016
Date d'attribution provisoire	30 juin 2016
Date informations des candidats	13 juillet 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	04 août 2016
Date de notification	06 septembre 2016 sans décharge
Ordre de service	15 décembre 2016 sans date de réception
Délai d'exécution	Deux (02) semaines
Décompte	Décompte N° 01 : 10 janvier 2017
PV de réception	10 janvier 2017 (exécution à 65,276 %)
Facture définitive	Facture définitive N°2 (28 avril 2017)
Règlement	25 avril 2017 (25 461 158 payés)
Montant marché	49 970 551 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Le non classement des offres dans le dossier.
- La lettre de notification n'est pas transmise.
- L'ordre de service est déchargé sans date de réception.
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGBPE de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics, et de veiller à la transmission des courriers.

Le classement des dossiers de marché devrait être également amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP N° S_DE_23/AGPBE/2016 GERANCE DES IMMEUBLES ADMINISTRATIFS
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Cette DRPCR est relative à la Gérance des immeubles administratifs pour un montant de 27 866 880 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	S_DE_23/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat - AGPBE
Intitulé du marché :	Gérance des immeubles administratifs
Numéro du marché :	S_DE_23/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Gérance des immeubles administratifs
Nom de l'attributaire du marché	LIMA INVEST
Dossier de DRP	OUI
Invitation	06 avril 2016 reçue le 12 avril 2016 par les entreprises
Entreprises invitées	ETS DE LA PLACE LIMA INVEST ETS SANOSI SYLLA & FRERES MEDIA AFRIQUE ETS KHEWEUL
Date limite de dépôt des offres	28 avril 2016
Date d'ouverture des plis	28 avril 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	11 mai 2016
Date d'attribution provisoire	24 mai 2016
Date informations des candidats	27 mai 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	01 juin 2016
Date de notification	06 septembre 2016
Ordre de service	20 juin 2016
Délai d'exécution	Un (01) an
Décompte	Non joint au dossier
Livrables	Rapport n°1 de juin à août 2016 (non daté)
Procès verbal de réception	Non joint au dossier
Facture définitive	Non joint au dossier
Règlement	09 décembre 2016 (3 936 000 payé)
Montant marché	27 866 880 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Aucune indication claire sur la mission de gérance dans le dossier de DRP.
- La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée.
- Les lettres d'information aux candidats sont déchargées uniquement par cachet sans signature ni date de réception.
- La lettre de notification d'attribution définitive n'est pas transmise au titulaire du marché.
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics, et à la transmission des courriers.

Le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE DP N° C_AI_015/AGPBE/2016 : MISSION D'ELABORATION D'UN PLAN STRATEGIQUE ET D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

La DRPCR est relative à la mission d'élaboration d'un plan stratégique et d'un contrat de performance pour un montant de 19 870 000 F CFA. Le marché est passé par DRP Restreinte selon la méthode de sélection des cabinets basée sur la qualité technique et le coût (SCBQC).

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	C_AI_015/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat
Intitulé du marché :	Mission d'élaboration d'un plan stratégique et d'un contrat de performance
Numéro du marché :	C_AI_015/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Mission d'élaboration d'un plan stratégique et d'un contrat de performance
Nom de l'attributaire du marché	TIF CONSULTANCE
Dossier de DP et TDR	Mars 2016
Invitation	08 mars 2016
Consultant invités	TIF CONSULTANCE ET SERVICES SOSEPAC NKAC AUDIT ET CONSEIL Babacar NDIAYE Linked Parteners
Date limite de dépôt des propositions	24 mars 2016
Date d'ouverture des propositions techniques	24 mars 2016
Nombre propositions	Trois (03) TIF CONSULTANCE ET SERVICES SOSEPAC NKAC AUDIT ET CONSEIL
Rapport d'analyse des propositions techniques	Non daté (le modèle type n'est pas utilisé)
PV Adoption du rapport d'analyse des propositions techniques	19 avril 2016
Approbation	20 avril 2016
Date informations des candidats suite à l'évaluation technique	Non jointes au dossier
Ouvertures des propositions financières	21 avril 2016
Rapport d'analyse des propositions financières	Non daté
PV Adoption du rapport d'analyse des propositions financières	28 avril 2016
Informations aux candidats	09 mai 2016
Négociation	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	09 mai 2016 (déchargé sans date)

Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Approbation	Non joint au dossier
Date de notification	Non joint au dossier
Ordre de service	OS N°2 : 10 juin 2016 (reçu sans date)
Délai d'exécution	Non joint au dossier
Livrables	Rapport provisoire
Procès verbal de réception	Non joint au dossier
Facture définitive	17 août 2016 (décompte n°1)
Règlement	08 novembre 2016
Montant marché	19 870 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La liste restreinte est composée de cabinets et de consultants individuels.
- Le rapport d'évaluation des propositions techniques est non daté. En plus, le modèle type n'est pas utilisé.
- Les lettres d'information des candidats suite à l'évaluation technique et l'invitation à l'ouverture des propositions financières ne sont pas jointes au dossier.
- Un non-respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics, et de veiller à la transmission des courriers.

Le classement des dossiers de marché devrait être également amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**MARCHE DP N° C_AI_016/AGPBE/2016 : MISSION D'ELABORATION D'UN MANUEL
DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES, COMPTABLES ET METIERS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché passé par DRP à consultation restreinte selon la méthode de sélection des cabinets basée sur la qualité technique et le coût (SCBQC) est relative à la mission d'élaboration d'un plan stratégique et d'un contrat de performance pour un montant de 15 207 476 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DRPCR	C_AI_015/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat
Intitulé du marché :	Mission d'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières, comptables et métiers
Numéro du marché :	C_AI_015/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Mission d'élaboration d'un manuel de procédures administratives, financières, comptables et métiers
Nom de l'attributaire du marché	KPMG
Dossier de DP et TDR	Petits montants utilisés
Invitation	08 mars 2016
Consultant invités	8 (KPMG, CAD, CMD, Cabinet GARECGO FALL ET GUEYE, MAZAR...)
Date limite de dépôt des propositions	24 mars 2016
Date d'ouverture des propositions techniques	24 mars 2016
Nombre propositions	Cinq (05)
Rapport d'analyse des propositions techniques	Non daté et modèle type non utilisé
PV Adoption du rapport d'analyse des propositions techniques	19 avril 2016
Approbation	20 avril 2016
Date informations des candidats suite à l'évaluation technique et invitation op p financière	19 avril 2016 (non transmises à CMD) déchargé par KPMG et CAD)
Ouvertures des propositions financières	21 avril 2016
Rapport d'analyse des propositions financières	Non daté
PV Adoption du rapport d'analyse des propositions financières	28 avril 2016
Approbation	29 avril 2016
Informations aux candidats	Non joint au dossier
Négociation	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	09 mai 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26 mai 2016

Approbation	Non joint au dossier
Date de notification	06 juin 2016 non transmise
Ordre de service	Os n°1 : 07 juin 2016 reçu le 10 juin 2016
Délai d'exécution	Non communiqué
Livrables	Non joint au dossier
PV de réception	Non joint au dossier
Facture définitive	13 juillet 2016 (honoraires) 23 novembre 2016 (acompte de 50%)
Règlement	25 novembre 2016 (7 603 738)
Montant marché	15 207 476 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Le dossier de DRP n'est pas dans la liasse,
- Les lettres d'invitation ne sont pas transmises simultanément aux cabinets, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015. En effet, à titre d'exemple, les lettres sont reçues le 09 mars par CAD, Mazars, KPMG, GAREC ...et le 08 mars par CMD.
- Les rapports d'évaluation des propositions techniques et financières ne sont pas datés et ne sont pas conformes au modèle type de l'ARMP.
- L'absence dans le dossier des marchés, des lettres d'information des candidats suite à l'évaluation technique et l'invitation à l'ouverture des propositions financières.
- Un non-respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leurs exploitations ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP N° S_DSIO_33/AGPBE/2016 CABLAGE INFORMATIQUE DES BUREAUX DE L'AGPBE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Cette DRPCR est relative au câblage informatique des bureaux de l'AGPBE pour un montant de 29 005 556 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRPCR	S_DSIO_33/AGPBE/2016
Financement,	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante :	Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat-AGPBE
Intitulé du marché :	Câblage informatique des bureaux de l'AGPBE
Numéro du marché :	S_DT_027/AGPBE/2016
Description des biens, travaux ou services,	Câblage informatique des bureaux de l'AGPBE
Nom de l'attributaire du marché	SYSCOM TECHNOLOGY
Dossier de DRP	Oui
Invitation	09 mai 2016
Entreprises invitées	OMEGA SOLUTION I-CONCEPTS SYSCOM TECHNOLOGY SODIMEL INTERNATIONAL SA DELTA TECHNOLOGIE
Date limite de dépôt des offres	26 mai 2016
Date d'ouverture des plis	28 avril 2016
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	03 juin 2016
Approbation	04 juin 2016
Date informations des candidats	06 juin 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non daté
Date de notification	15 juin 2016
Ordre de service	Non joint au dossier
Délai d'exécution	30 jours
PV de réception	27 juin 2016
Facture définitive	27 juin 2016
Règlement	07 juillet 2016
Montant marché	29 005 556 F CFA TTC.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue de ce marché a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement, dans le dossier de passation des marchés des décharges d'accusé de réception des convocations des membres de la commission. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La liste des entreprises invitées n'est indiquée ni dans la lettre d'invitation, ni dans le dossier de DRP.
- Le rapport d'évaluation et le contrat ne sont pas datés.
- Le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de :

- veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics ;
- dater les rapports d'évaluation des offres ;
- dater les contrats de marché.

Le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

**AVENANTS AU MARCHE N° T_DT_20/AGPBE/2016 TRAVAUX DE REFECTION DE
LOGEMENTS ADMINISTRATIFS EN TROIS (3) LOTS**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Ces avenants sont relatifs aux travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots :

- Avenant lot 01 pour un montant de 14 093 193 F CFA TTC.
- Avenant lot 02 pour un montant de 0 F CFA TTC.
- Avenant lot 03 pour un montant de 5 390 854 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro dossier	Avenants au marché N° T_DT_20/AGPBE/2016 Travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots
Financement	BCI 2016
Intitulé du marché	Travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots
ANO N°01 CPM	Non joint au dossier
Numéro du marché	Lot 01 : T2944/16-DK Lot 02 : T2945/16-DK Lot 03 : T2946/16-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réfection de logements administratifs en trois (3) lots : Lot 01 : Réalisation de travaux supplémentaires à la Villa N°2 sise Rue E à Fann Résidence. Lot 02 : Sursoir la réalisation des travaux de réfection de la Villa N° 29 à la Rue Colbert et de réaliser les travaux de réfection à la villa N° 02 sise Avenue Jambars X Avenue Pasteur. Lot 03 : Réalisation de travaux supplémentaires dans les logements administratifs ci-après (Villa B, Rue Joffre et Villa C Rue Joffre)
Nom de l'attributaire	- Avenant lot 01 : ESPACE IMMOBILIER Sarl - Avenant lot 02 : ESPACE IMMOBILIER Sarl - Avenant lot 03 : ESPACE IMMOBILIER Sarl
Attestation d'existence de crédits	Non jointe au dossier
Date de souscription	Lot 01 : non communiquée Lot 02 : non communiquée Lot 03 : non communiquée
ANO N°02 CPM(EJT)	Non joint au dossier
Date d'Approbation du marché	- Lot 01 : non communiquée - Lot 02 : non communiquée - Lot 03 : non communiquée
Délai d'exécution	- Lot 01 : un (01) mois - Lot 02 : trois (03) mois - Lot 03 : deux (02) mois
Notification	- Lot 01 : Non joint au dossier - Lot 02 : Non joint au dossier - Lot 03 : Non joint au dossier

Règlement	- Lot 01 : Non joint au dossier - Lot 02 : Non joint au dossier - Lot 03 : Non joint au dossier
Montant	- Avenant lot 01 : 14 093 193 F CFA TTC. - Avenant lot 02 : 0 F CFA TTC. - Avenant lot 03 : 5 390 854 F CFA TTC.

NON CONFORMITES

La revue de cet avenant a permis de noter :

- l'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - l'ANO de la CPM sur l'avenant ;
 - la lettre de notification du marché ;
 - le dossier de paiement.
- les dates de souscription et d'approbation ne sont pas indiquées.

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AGPBE de veiller à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché. En effet, le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence dans le dossier des documents substantiels, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ces avenants.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
L'AGPBE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 29 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur général
De l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°00188/PR/SG/AGPBE/DG/SG/CPM du 22 janvier 2018

N/Réf : 0091/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de l'AGPBE à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016**

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'AGPBE.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'AGPBE SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DE L'AGPBE	PRECISION DU CABINET
Le rapport annuel est élaboré mais n'a pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP.	L'AGPBE prend acte de cette recommandation et veillera à ce que cette obligation soit respectée comme c'est le cas avec le rapport semestriel.	Sans commentaire Constat maintenu
L'AGPBE n'a pas reversé la quote part de l'ARMP sur les ventes des DAO.	L'AGPBE veillera au respect de cette disposition à l'avenir.	Sans commentaire Constat maintenu
La commission des marchés a été mise en place le 29 janvier alors que la date butoir pour cette mise en place est le 05 janvier.	Ce retard est dû à la réception tardive de la lettre de désignation des représentants du Ministère de tutelle (le titulaire et son suppléant), L'AGPBE veillera, à l'avenir, au respect des délais prévus par le Code des marchés publics (CMP). Cependant en ce qui concerne les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence, je signale qu'elles ont effectivement été mises à votre disposition.	Nous prenons acte de vos commentaires et des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat partiellement levé
La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation.	Le comité technique mis en place par la commission des marchés est composé d'évaluateurs désignés selon leurs compétences. Toutefois, l'AGPBE veillera, à l'avenir, à ce que la qualité des évaluateurs soit précisée.	Sans commentaire Constat maintenu
Les dates de signatures et d'approbation des rapports d'évaluation ne sont pas indiquées.	En réponse à cette observation, qui revient souvent dans le rapport d'audit, l'AGPBE signale que l'approbation des rapports d'évaluation n'est pas matérialisée par une signature sur ledit rapport mais par l'acceptation de ces conclusions par la CM qui a mandaté le comité d'évaluation. Les signatures matérialisant cette approbation sont celles qui sont portées sur le PV d'attribution provisoire validant le rapport d'évaluation. Enfin, il convient de souligner que l'AGPBE a toujours respecté les délais d'approbation des différents documents (rapport d'évaluation, PV d'attribution	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents (rapports signés et PV approuvés) transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé

	provisoire...), tel que prescrit par le CMP.	
La transmission des PV d'ouverture non matérialisée.	Les PV d'ouverture des plis sont toujours transmis aux candidats représentés. L'AGPBE prend acte de la recommandation portant sur la matérialisation de cette transmission.	Sans commentaire Constat maintenu
Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés dans le site et l'archivage des pièces n'est pas systématique.	Des difficultés sont rencontrées avec le SYGMAP. C'est la raison pour laquelle l'AGPBE procède à la publication des avis définitifs dans les journaux afin de pallier cette contrainte.	Sans commentaire Constat maintenu
Constats spécifiques AAO ET DRPCO		
Les publications provisoires ne sont pas faites.	Toutes les publications provisoires ont été effectuées dans un journal de large diffusion conformément à la procédure. Coupures de publication dans les journaux sont jointes.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas transmises.	Les candidats non retenus sont systématiquement informés du rejet de leurs offres. Certains passent récupérer les leurs alors que d'autres, sachant qu'ils ne sont pas moins disant, ne jugent pas opportun d'effectuer ce retrait. Dans tous les cas, l'AGPBE prend le soin de leur faire parvenir les lettres mais parfois, certaines adresses sont inexistantes ou bien les candidats sont inconnus aux adresses qu'ils ont eux-mêmes communiquées. Des copies de ces lettres vous sont transmises.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
L'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire pas sollicité.	Il est vrai que, dès lors que le seuil de contrôle de la DCMP n'est pas atteint, la CPM doit donner son avis même si elle assure le secrétariat de la commission et qu'elle participe aux travaux. L'AGPBE veillera, à l'avenir, à formaliser cet avis.	Sans commentaire Constat maintenu
La restitution de garantie de	Le même problème rencontré avec les	Sans commentaire

soumission n'est pas matérialisée.	adresses, évoqué ci-dessus, se pose pour la restitution des garanties, surtout que les entreprises produisent des garanties d'assurance le plus souvent. Toutefois, l'AGPBE veillera, à l'avenir, à matérialiser cette restitution.	Constat maintenu
Constats spécifiques DRPR : Achat logiciel		
La transmission aux candidats des lettres d'invitation n'est pas faite de façon simultanée.	Les lettres d'information sont acheminées simultanément ; toutefois, il existe des difficultés à trouver les adresses de certaines entreprises ; c'est ce qui fait ressortir la différence d'un jour dans les décharges	Sans commentaire Constat maintenu
Le rapport d'évaluation est signé mais n'est pas daté.	Le rapport est bien daté le 23 septembre. La commission des marchés a procédé à l'examen et l'approbation du rapport le 29 septembre. Le PV issu des travaux approuvé le 30 septembre.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Correction non-prise en compte à l'attribution	Y'a pas eu d'erreur de calcul ; c'est une erreur qui s'est glissée du fait du « copier-coller L'anomalie sera corrigée.	Sans commentaire Constat maintenu
La référence portée sur le PV d'attribution provisoire est différente.	C'est une erreur qui, s'est glissée du fait du « copier-coller ». L'anomalie sera corrigée.	Sans commentaire Constat maintenu
Le contrat n'est pas daté.	Les contrats sont bien datés, Ainsi, conformément aux usages, nous faisons enregistrer tous les contrats par le titulaire en vue de leur donner date certaine. Par la suite, on donne un OS ou bon de commande selon le cas. Copie des contrats vous est transmise à nouveau.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Constats spécifiques DRPR : Téléphone portable		
La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée.	Les lettres d'information simultanément ; toutefois, il existe des difficultés à trouver les adresses de certaines entreprises ; c'est ce qui fait ressortir la différence d'un jour dans les	Sans commentaire Constat maintenu

	décharges	
Les date, lieu et heure d'ouverture ne sont indiqués ni dans la lettre d'invitation ni dans le dossier de DRP.	Les date, heure et lieu d'ouverture sont bien sur la lettre d'invitation et sur le dossier de DRP (voir art 2 Informations aux candidats de la DRP. Copie de la DRP vous est transmise à nouveau	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Constats spécifiques DRPR : Paniers ndogou		
La lettre d'invitation est déchargée à des dates différentes et il y a absence de date pour les autres.	Les lettres d'information sont acheminées simultanément ; toutefois, il existe des difficultés à trouver les adresses de certaines entreprises ; c'est ce qui fait ressortir la différence d'un jour dans les décharges.	Sans commentaire Constat maintenu
La liste des entreprises invitées est absente dans la lettre d'invitation et dans le dossier de DRP.	La liste des candidats est toujours insérée dans le dossier de DRP. Copie de la BRP vous est transmise à nouveau	Sans commentaire Constat levé
La forte ressemblance entre les offres laissant penser à une collision et une entente entre les candidats.	C'est juste que le dossier a été donné par supports physique et électronique aux candidats ; c'est ce qui a fait ressortir une probable ressemblance. L'AGPBE précise que la rédaction des offres est du ressort exclusif des candidats	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Sur les autres constats relevés		
Page 25 du rapport : les chartes de transparence ne sont pas transmises.	Les chartes ont été bien transmises. Des copies vous sont remises de nouveau (en annexe).	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Page 26 du rapport : le bordereau de transmission du PPM à la DCMP n'est pas disponible.	Il n'existe pas obligation de transmission du PPM par bordereau à la DCMP. Dès qu'il est soumis, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant et validé par la DCMP, il est publié sur le site.	Nous prenons bonne note. Constat levé

Les rapports d'évaluation ne sont pas signés	Tous les rapports qui vous ont été soumis ont été signés. La CM veille à ce que cela soit fait. Pour certains, vous avez relevé l'absence d'approbation. En réponse, il convient, comme indiqué supra, de rappeler que les rapports d'évaluation issus des travaux des comités techniques passent en commission des marchés pour examen. A la suite de cet examen, un PV est dressé qui est signé par les membres présents et approuvé par l'Autorité contractante dans les trois jours qui suivent les travaux d'évaluation conformément à l'article 84. L'AGPBE n'a donc pas violé cette disposition. Quand vous examinez les rapports d'évaluation et les PV d'attribution provisoire de l'AGPBE, vous y verrez cette formule : « Examen et approbation du rapport : le Président de la CM a laissé la parole au président du comité technique qui a présenté ledit rapport ; à l'issue des travaux, la CM a adopté le rapport d'évaluation issu du comité technique ; et propose au DG de déclarer attributaire provisoire le candidat... ».	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Page 37 du rapport : Incohérence entre la date de notification définitive (12 juillet 2016) et la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) : cette dernière doit être postérieure.	L'AGBPE signale que la notification provisoire a été faite le 23 Mai 2016 et la notification définitive dont vous faites état le 12 juillet 2016. En aucun cas, la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) ne peut être postérieure dès lors qu'en application des dispositions de l'art 86 du CMP, les marchés sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification (préciser définitive). A noter qu'aucun marché ne peut être immatriculé s'il n'a pas été, au préalable, approuvé. La disposition est bien respectée.	Nous prenons bonne note du commentaire qui a été pris en compte. Constat levé
Problème d'archivage	Il existe effectivement un problème au niveau de l'archivage. L'Agence veillera à ce qu'il soit réglé dans les plus brefs délais.	Sans commentaire Constat maintenu

CONSTATS SUR L' AUDIT PHYSIQUE		
- La capacité des deux chauffe-eaux posés est de 50 l chacun.	- Les chauffe-eaux de 100l ont été posés conformément aux constats.	Nous prenons bonne de vos commentaires et des photos transmises. Les corrections ont été apportées. Constat levé
- La mise en œuvre des fourreaux...n'est pas complète.	- Les percements trouvés dans certains bureaux sont du fait de l'affectataire qui a eu à effectuer des travaux d'amélioration qui n'étaient pas du ressort de l'AGPBE.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat maintenu
- Les lavabos sur consoles...en lieu et place des lavabos de premier choix	- Sur l'ensemble du marché, 8 lavabos étaient prévus et 6 lavabos sur pied de 1er choix ont été posés, ainsi que 4 laves mains dans les toilettes des couloirs.	Nous prenons bonne note. Constat levé
- Pour les étagères - Qualité des serrures pas certifiée	- C'est dû à l'utilisation abusive - L'entreprise a posé des serrures de qualité équivalente à celle des bricards. L'état défectueux de certaines serrures constatées est dû à l'utilisation abusive (absence de canon ou serrures enlevées) par des personnes qui étaient sur le site pour l'enrôlement des pièces d'identité ; et puis, le site est très fréquenté comme la plupart des édifices publics et il s'est passé, presque une année, entre la réception des travaux et l'audit.	Nous prenons bonne note. Constat levé Nous prenons bonne note. Constat levé
Absence d'un état des lieux	Un état des lieux a été bien remis à l'auditeur. Toutefois, nous veillerons à l'application des autres recommandations.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Page 37 du rapport : - Incohérence entre la date de notification définitive (12 juillet 2016) et la date	- Nous rappelons que la notification provisoire a été faite le 23 Mai 2016 et la notification définitive dont vous faites état le 12	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport.

d'approbation du contrat (16 juin 2016) : cette dernière doit être postérieure	juillet 2016. En aucun cas, la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) ne peut être postérieure dès lors qu'en application des dispositions de l'art 86 du CMP, les marchés sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification (préciser définitive). A noter qu'aucun marché ne peut être immatriculé s'il n'a pas été, au préalable, approuvé. La disposition est bien respectée.	Constat levé
- Titre Cahier des prescriptions techniques	- Il s'agit d'une erreur due au copier-coller	Sans commentaire. Constat maintenu
- Absence de plans de l'existant...	- Le plan de l'existant existe bel et bien ; copie vous est d'ailleurs transmises.	Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
- Installation de chantiers	- Les offres sont indivisibles. Ainsi, l'AGPBE a accepté une offre dans sa globalité qu'elle juge conforme et moins disante. Dans l'évaluation, on n'a pas le droit de toucher le poste du soumissionnaire s'il est bien renseigné. Aussi, l'installation de chantiers même absente des prescriptions techniques, est bien présente dans le formulaire de soumission et dans les devis et bordereaux. Même observations pour le devis estimatif.	Nous prenons bonne note. Constat levé
- Surface de dallage et décapage + évacuation	- Le décompte doit faire ressortir des travaux réellement exécutés. Il est fait état de paiements sur certains travaux non encore effectués. d'ailleurs, des dispositions avaient été prises, en interne, pour corriger ces dysfonctionnements. Les correspondances	Nous prenons bonne note.

	échangées vous sont transmises. Nous vous confirmons que vos recommandations seront exécutées sur ces deux points.	
Sur le personnel et le matériel	- Tout était sur place au début ! après constat, des instructions ont été données. Des mesures avaient été prises par l'envoi d'une mise en demeure.	Nous prenons bonne note. Constat levé
- Recommandations : annuler les postes de l'avenant	- Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il n'est pas possible d'annuler des postes sur un marché légalement passé et sur des prestations supplémentaires en termes de qualité (changement de carreaux 30/30 en 60/60 et le changement de type de menuiserie) faisant ressortir un coût plus élevé.	Nous prenons bonne note. Constat levé
Recommandations : travaux fictifs	- Nous jugeons que le terme « fictifs » renvoie à un constat d'achèvement et qu'il a été constaté que les travaux ne sont pas réalisés. Par contre, le chantier en question est toujours en cours et les travaux étaient en train d'être effectués. Ainsi, nous demandons la reconsidération du terme « fictif » qui nous paraît inapproprié. Pour le reste l'AGPBE à l'application des recommandations.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE L'AGPBE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



Le Directeur général

N° 00188

N°.....PR/SG/AGPBE/DG/SG/CPM

Dakar, le

22 JAN 2018

Objet : revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II, au titre de la gestion 2016

Ref : N°0014/2018/MG/BND/AKA/RC du 8 janvier 2018

Monsieur l'Associé,

Par lettre ci-dessus référencée, vous m'avez fait parvenir votre rapport provisoire relatif à l'affaire en objet.

En retour, je vous fais tenir nos observations ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

Je vous prie de croire, **Monsieur l'Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Boubacar Ndiaye
Associé au Cabinet Grant Thornton
2, place de l'Indépendance
Tel : 33 889 70 70



Abdou Karim FOFANA



L'exploitation du rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'AGPBE, au titre de l'année 2016, appelle les observations suivantes :

OBSERVATIONS GENERALES:

Observations du cabinet	Réponses de l'AGPBE
Le rapport annuel est élaboré mais n'a pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP.	L'AGPBE prend acte de cette recommandation et veillera à ce que cette obligation soit respectée comme c'est le cas avec le rapport semestriel.
L'AGPBE n'a pas reversé la quote part de l'ARMP sur les ventes des DAO.	L'AGPBE veillera au respect de cette disposition à l'avenir.
La commission des marchés a été mise en place le 29 janvier alors que la date butoir pour cette mise en place est le 05 janvier.	Ce retard est dû à la réception tardive de la lettre de désignation des représentants du Ministère de tutelle (le titulaire et son suppléant). L'AGPBE veillera, à l'avenir, au respect des délais prévus par le Code des marchés publics (CMP). Cependant, en ce qui concerne les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence, je signale qu'elles ont effectivement été mises à votre disposition.
La qualité des évaluateurs n'est pas indiquée dans le rapport d'évaluation.	Le comité technique mis en place par la commission des marchés est composé d'évaluateurs désignés selon leurs compétences. Toutefois, l'AGPBE veillera, à l'avenir, à ce que la qualité des évaluateurs soit précisée.
Les dates de signatures et d'approbation des rapports d'évaluation ne sont pas indiquées.	En réponse à cette observation, qui revient souvent dans le rapport d'audit, l'AGPBE signale que l'approbation des rapports d'évaluation n'est pas matérialisée par une signature sur ledit rapport mais par l'acceptation de ces conclusions par la CM qui a mandaté le comité d'évaluation.

	Les signatures matérialisant cette approbation sont celles qui sont portées sur le PV d'attribution provisoire validant le rapport d'évaluation. Enfin, il convient de souligner que l'AGPBE a toujours respecté les délais d'approbation des différents documents (rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire...), tel que prescrit par le CMP.
La transmission des PV d'ouverture non matérialisée.	Les PV d'ouverture des plis sont toujours transmis aux candidats représentés. L'AGPBE prend acte de la recommandation portant sur la matérialisation de cette transmission.
Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés dans le site et l'archivage des pièces n'est pas systématique.	Des difficultés sont rencontrées avec le SYGMAP! C'est la raison pour laquelle l'AGPBE procède à la publication des avis définitifs dans les journaux afin de pallier cette contrainte.

9

CONSTATS SPECIFIQUES AAO ET DRPCO :

Les publications provisoires ne sont pas faites.	Toutes les publications provisoires ont été effectuées dans un journal de large diffusion conformément à la procédure. Coupures de publication dans les journaux sont jointes.
Lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas transmises.	Les candidats non retenus sont systématiquement informés du rejet de leurs offres. Certains passent récupérer les leurs alors que d'autres, sachant qu'ils ne sont pas moins disant, ne jugent pas opportun d'effectuer ce retrait. Dans tous les cas, l'AGPBE prend le soin de leur faire parvenir les lettres mais parfois, certaines adresses sont inexistantes ou bien les candidats sont inconnus aux adresses qu'ils ont eux-mêmes communiquées. Des copies de ces lettres vous sont transmises.
L'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire pas sollicité.	Il est vrai que, dès lors que le seuil de contrôle de la DCMP n'est pas atteint, la CPM doit donner son avis même si elle assure le secretariat de la commission et qu'elle participe aux travaux. L'AGPBE veillera, à l'avenir, à formaliser cet avis.
La restitution de garantie de soumission n'est pas matérialisée.	Le même problème rencontré avec les adresses, évoqué ci-dessus, se pose pour la restitution des garanties, surtout que les entreprises produisent des garanties d'assurance le plus souvent. Toutefois, l'AGPBE veillera, à l'avenir, à matérialiser cette restitution.

4

CONSTATS SPECIFIQUES DRPR : ACHAT LOGICIEL

La transmission aux candidats des lettres d'invitation n'est pas faite de façon simultanée.	Les lettres d'information sont acheminées simultanément ; toutefois, il existe des difficultés à trouver les adresses de certaines entreprises ; c'est ce qui fait ressortir la différence d'un jour dans les décharges
Le rapport d'évaluation est signé mais n'est pas daté.	Le rapport est bien daté le 23 septembre. La commission des marchés a procédé à l'examen et l'approbation du rapport le 29 septembre. Le PV issu des travaux approuvé le 30 septembre.
Correction non-prise en compte à l'attribution	Y'a pas eu d'erreur de calcul ; c'est une erreur qui s'est glissée du fait du « copier-coller ». L'anomalie sera corrigée.
La référence portée sur le PV d'attribution provisoire est différente.	C'est une erreur qui, s'est glissée du fait du « copier-coller ». L'anomalie sera corrigée.
Le contrat n'est pas daté.	Les contrats sont bien datés. Ainsi, conformément aux usages, nous faisons enregistrer tous les contrats par le titulaire en vue de leur donner date certaine. Par la suite, on donne un OS ou bon de commande selon le cas. Copie des contrats vous est transmise à nouveau.

Constats spécifiques DRPR : Téléphone portable

La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée.	Les lettres d'information sont acheminées simultanément ; toutefois, il existe des difficultés à trouver les adresses de certaines entreprises ; c'est ce qui fait ressortir la différence d'un jour dans les décharges
Les date, lieu et heure d'ouverture ne sont indiqués ni dans la lettre d'invitation ni dans le dossier de DRP.	Les date, heure et lieu d'ouverture sont bien sur la lettre d'invitation et sur le dossier de DRP (voir art 2 : Informations aux candidats de la DRP). Copie de la DRP vous est transmise à nouveau

CONSTATS SPECIFIQUES DRPR : PANIERS NDOGOU

Aucune information afin de préparer une offre n'est indiquée dans le dossier.	Les types de panier ont été listés. Cependant, pour éviter de citer des marques, l'option a été faite de ne pas entrer dans les détails. L'AGPBE veillera toutefois, à l'avenir, être plus clair sur cet aspect du dossier.
La lettre d'invitation est déchargée à des dates différentes et il y a absence de date pour les autres.	Les lettres d'information sont acheminées simultanément ; toutefois, il existe des difficultés à trouver les adresses de certaines entreprises ; c'est ce qui fait ressortir la différence d'un jour dans les décharges.
La liste des entreprises invitées est absente dans la lettre d'invitation et dans le dossier de DRP.	La liste des candidats est toujours insérée dans le dossier de DRP. Copie de la DRP vous est transmise à nouveau
La forte ressemblance entre les offres laissant penser à une collision et une entente entre les candidats.	C'est juste que le dossier a été donné par supports physique et électronique aux candidats ; c'est ce qui a fait ressortir une probable ressemblance. L'AGPBE précise que la rédaction des offres est du ressort exclusif des candidats

Sur les autres constats relevés:

Page 25 du rapport : les chartes de transparence ne sont pas transmises.	Les chartes ont été bien transmises. Des copies vous sont remises de nouveau (en annexe).
Page 26 du rapport : le bordereau de transmission du PPM à la DCMP n'est pas disponible.	Il n'existe pas obligation de transmission du PPM par bordereau à la DCMP. Dès qu'il est soumis, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant et validé par la DCMP, il est publié sur le site.
Les rapports d'évaluation ne sont pas signés.	Tous les rapports qui vous ont été soumis à la CM ont été signés. La CM veille à ce que cela soit fait. Pour certains, vous avez relevé l'absence d'approbation.

	En réponse, il convient, comme indiqué supra, de rappeler que les rapports d'évaluation issus des travaux des comités techniques passent en commission des marchés pour examen. A la suite de cet examen, un PV est dressé qui est signé par les membres présents et approuvé par l'Autorité contractante dans les trois jours qui suivent les travaux d'évaluation conformément à l'article 84. L'AGPBE n'a donc pas violé cette disposition. Quand vous examinez les rapports d'évaluation et les PV d'attribution provisoire de l'AGPBE, vous y verrez cette formule : « Examen et approbation du rapport : le Président de la CM a laissé la parole au président du comité technique qui a présenté ledit rapport ; à l'issue des travaux, la CM a adopté le rapport d'évaluation issu du comité technique ; et propose au DG de déclarer attributaire provisoire le candidat... ».
Page 37 du rapport : incohérence entre la date de notification définitive (12 juillet 2016) et la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) : cette dernière doit être postérieure.	L'AGPBE signale que la notification provisoire a été faite le 23 mai 2016 et la notification définitive, dont vous faites état, le 12 juillet 2016. En aucun cas, la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) ne peut être postérieure dès lors qu'en application des dispositions de l'art 86 du CMP, les marchés sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification (préciser définitive). A noter qu'aucun marché ne peut être immatriculé s'il n'a pas été au préalable approuvé. La disposition est ainsi respectée.

Problème d'archivage	Il existe effectivement un problème au niveau de l'archivage l'archivage. L'Agence veillera à ce qu'il soit réglé dans les plus brefs délais.
----------------------	---

CONSTATS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE:

Page 35 du rapport :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - La capacité des deux chauffe eaux posés est de 50 l chacun - La mise en œuvre des fourreaux...n'est pas complète - Les lavabos sur consoles...en lieu et place des lavabos de premier choix - Pour les étagères - Qualité des serrures pas certifiée - Absence d'un état des lieux | <ul style="list-style-type: none"> - Les deux chauffe eaux de 100l ont été posés conformément aux constats - Les percements trouvés dans certains bureaux sont du fait de l'affectataire qui a eu à effectuer des travaux d'amélioration qui n'étaient pas du ressort de l'AGPBE. - Sur l'ensemble du marché, 8 lavabos étaient prévus et 6 lavabos sur pied de 1er choix ont été posés plus 4 laves mains dans les toilettes des couloirs. - C'est dû à l'utilisation abusive - L'entreprise a posé des serrures de qualité équivalente à celle des bricards. L'état défectueux de certaines serrures constatées est dû à l'utilisation abusive (absence de canon ou serrures enlevées) par des personnes qui étaient sur le site pour l'enrôlement des pièces d'identité ; et puis, le site est très fréquenté comme la plupart des édifices publics et il s'est passé, presque une année, entre la réception des travaux et l'audit. - Un état des lieux a été bien remis à l'auditeur. |
|---|--|

	- Toutefois, l'AGPBE veillera à l'application des autres recommandations.
Page 37 du rapport : - Incohérence entre la date de notification définitive (12 juillet 2016) et la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) : cette dernière doit être postérieure - Titre Cahier des prescriptions techniques - Absence de plans de l'existant... - Installation de chantiers	- L'AGPBE signale que la notification provisoire a été faite le 23 Mai 2016 et la notification définitive dont vous faites état le 12 juillet 2016. En aucun cas, la date d'approbation du contrat (16 juin 2016) ne peut être postérieure dès lors qu'en application des dispositions de l'art 86 du CMP, les marchés sont transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification (préciser définitive). A noter qu'aucun marché ne peut être immatriculé s'il n'a pas été, au préalable, approuvé. La disposition est ainsi respectée. - Il s'agit d'une erreur due au « copier-coller ». - Le plan de l'existant existe réellement. Une copie vous est d'ailleurs transmise. - Les offres sont indivisibles. L'AGPBE a accepté une offre dans sa globalité qu'elle juge conforme et moins disante. Dans l'évaluation, on n'a pas le droit de toucher le poste du soumissionnaire s'il est bien renseigné. Aussi, l'installation de chantiers même absente des prescriptions techniques, est bien présente dans le formulaire de soumission et dans les devis et

constaté que les travaux ne sont pas réalisés, il demeure vrai que le chantier en question était toujours en cours et que les travaux étaient en train d'être effectués. Ainsi, l'Agence souhaite que le terme « fictifs », qui semble inapproprié, soit reconsidéré.

Pour le reste, l'AGPBE veillera à l'application de vos recommandations.

Telles sont les réponses de l'AGPBE aux observations et autres questions importantes soulevées par l'audit.

Elle tient à préciser que les dispositions nécessaires seront prises pour remédier aux manquements relevés et appliquer vos recommandations.

Elle reste également à votre entière disposition pour toute question supplémentaire.

Bien cordialement.

NB: les pièces complémentaires sont jointes au présent document-réponse.

Fait à Dakar le 18 juin 2018.


Le Directeur Général

Abdou Karim FOFANA